

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES
SPECIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

11/01//2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL AVEC UN GROUPE D'ÉLÈVES

CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Épreuve d'admission :

L'intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et apporte des conseils.

Durée de l'épreuve: vingt minutes; coefficient 4.

Cette épreuve d'accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves est une épreuve fondamentale parmi les deux épreuves d'admission de ce concours au regard du coefficient qui lui est attribué.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique du candidat.

Cette épreuve ne comporte pas de temps de préparation, ni de sujet.

Le professeur des élèves présente le groupe au candidat et précise le cursus suivi par les élèves au début du temps réglementaire de l'épreuve.

Le candidat peut, s'il le souhaite, interroger le professeur du groupe durant la séance de travail pour répondre le cas échéant à des questions pouvant porter sur les élèves (niveau, apprentissages en cours, techniques, aptitudes...) qui n'auraient pas été abordées lors de la présentation préalable.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux en cours d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires et les conseils apportés par le candidat doivent permettre au jury d'apprécier les compétences techniques et artistiques de ce dernier.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse, les compétences techniques et artistiques du candidat.

Lors de la séance de travail, le candidat doit notamment montrer sa capacité à orienter le travail des élèves et à les faire progresser.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux propositions et aux questions des élèves, à les anticiper ou à les éluder permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur assistant territorial d'enseignement artistique.

De plus, celui-ci doit apprécier les connaissances dont fait preuve le groupe d'élèves afin de cibler la séance selon le niveau et la capacité à progresser de ces derniers.

Le candidat est notamment évalué sur :

- sa qualité d'écoute et de réception des travaux et des propos des élèves ;
- sa capacité à engager l'échange avec les élèves ;
- sa qualité de questionnement du travail et de la démarche des élèves ;
- sa capacité à stimuler la créativité des élèves en leur apportant des éléments critiques et des références nécessaires afin de faire évoluer leur démarche.

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves et le professeur intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II - UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.